

Pôle Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Conseil Municipal des Enfants

Règlement intérieur

2026/2028

Préambule : Le cadre juridique des Conseils Municipaux des Enfants.

Les conseils d'enfants et de jeunes existent depuis plus de 30 ans et pourtant aucune réglementation précise ne les concerne. Cette situation leur est plutôt favorable car elle permet plus de souplesse dans leur fonctionnement. Cependant, comme il s'agit de travailler avec des mineurs, dans des cadres collectifs, il nous est apparu indispensable de concevoir un règlement intérieur.

Le Conseil municipal prendra une délibération pour installer officiellement le Conseil Municipal des Enfants. Ce règlement intérieur inspiré des différents « guides pratiques » édités par l'ANACEJ (Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes) constitue les fondations du Conseil Municipal des Enfants de la Ville des Andelys. Il sera certainement modifié tout au long des années à venir, en fonction de l'expérience acquise afin que le CME soit le plus représentatif possible des enfants et qu'il en assure la légitimité. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau vote par le Conseil municipal. Chaque enfant élu signera le présent règlement lors de l'installation du Conseil Municipal des Enfants.

Article 1 : Le rôle du Conseil Municipal des Enfants.

Le Conseil Municipal des Enfants constitue un lieu d'éducation civique vivante et complémentaire à l'action de l'école et des associations. Il constitue un lieu d'apprentissage de la démocratie par l'engagement individuel et collectif. Il permet notamment aux jeunes de définir eux-mêmes des politiques adaptées à leurs besoins, d'élaborer des projets et de les mettre en œuvre. Il a pour vocation d'apporter aux enfants une connaissance de la vie locale et des institutions, par une réflexion et une collaboration avec les élus, les services municipaux et les associations. Sa vocation première est de permettre aux enfants de s'exprimer sur des projets qu'ils souhaitent mettre en place sur le territoire communal.

Article 2 : Les objectifs du Conseil Municipal des Enfants.

Objectifs généraux

- Contribuer à la formation du jeune citoyen.
- Favoriser le dialogue entre les responsables politiques municipaux et les enfants.
- Contribuer à la dynamique locale avec la mise en œuvre de projets ou d'actions, sous la responsabilité et le contrôle du Conseil municipal.
- Développer le partenariat : écoles, municipalité, associations et autres partenaires autour d'un projet commun.

Objectifs pédagogiques

- Sensibiliser les enfants à la démocratie.

- Expliquer aux enfants le fonctionnement de nos institutions.
- Permettre aux enfants d'être acteurs dans la politique locale.
- Initier les enfants à la citoyenneté (importance du vote, engagement...).
- Engager les enfants à s'exprimer et émettre des idées.
- Permettre aux enfants de construire des projets en tenant compte de tous les aspects (financiers, méthodologie...).
- Permettre aux enfants d'intervenir dans les cérémonies de commémorations.

Article 3 : Les candidats éligibles.

Pour être candidat, les jeunes doivent :

- Être scolarisés sur la commune des Andelys.
- Fréquenter une classe de CM1 à la date du jour du vote.
- Avoir présenté leur candidature et rendu une autorisation parentale (documents à remettre à la mairie).

Article 4 : La composition du Conseil Municipal des Enfants.

Le Conseil Municipal des Enfants sera composé de 16 jeunes conseillers municipaux (8 filles, 8 garçons), répartis équitablement entre les établissements scolaires de la ville, ci-après énumérés : Jean-Pierre BLANCHARD / Marcel LEFEVRE / Georges POMPIDOU / Saint Joseph. Deux conseillers suppléants seront nommés dans chaque école (en fonction du nombre de voix). Ils seront investis si l'un des jeunes conseillers quitte sa fonction. Chaque membre du Conseil Municipal des Enfants est le représentant des enfants scolarisés de la commune. Il doit communiquer avec ses camarades et rendre compte de l'avancée des projets menés en commission municipale aux autres enfants de l'école.

Article 5 : La durée du mandat.

La durée normale du mandat est fixée à 2 années scolaires.

Article 6 : Les missions des jeunes élus.

Chaque membre du Conseil Municipal des Enfants s'engage :

- A participer activement à toutes les réunions qui seront organisées. En cas d'empêchement, l' élu enfant devra prévenir de son absence.
- A représenter ses camarades, en recueillant leurs attentes et propositions, puis en les informant sur les actions du CME.
- A participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune, en qualité de représentant du Conseil. Le Conseil Municipal des Enfants représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes. En contrepartie de cet engagement, le Conseil municipal s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

Article 7 : La campagne électorale.

Les enfants et les familles seront informés dès la rentrée de septembre, sur la constitution d'un Conseil Municipal des Enfants par la commune des Andelys, par le biais :

- De prospectus diffusés à tous les enfants scolarisés à l'école élémentaire.
- Du portail ONE
- De la réunion de rentrée faite par l'équipe enseignante auprès des familles.

La direction de l'Éducation exposera le principe et répondra aux diverses questions.

Les élèves des classes concernées, souhaitant se présenter devront être accompagnés d'une autorisation parentale et retourner les documents en Mairie. Les candidats pourront ensuite élaborer leurs programmes et procéder à des actions de campagne électorale (affiches, tracts,...) lors des créneaux horaires spécialement dédiés au Conseil Municipal des Enfants (définis par l'établissement scolaire). Pour cela, ils seront accompagnés par leur enseignant et l'animateur dédié au Conseil Municipal des Enfants. A la fin de la période du dépôt des candidatures, la campagne électorale pourra commencer. Chaque candidat pourra se présenter seul ou en binôme composé d'une fille et d'un garçon.

Article 8 : Les élections.

Les élections auront lieu pendant le temps scolaire au sein de l'établissement scolaire, au cours du 1er trimestre de l'année scolaire. Le jour et l'heure des élections seront déterminés avec les directeurs d'école (une journée par école durant la même semaine).

Le bureau de vote sera constitué :

- D'un président (le maire ou son représentant),
- D'assesseurs (enfants non candidats ou élus adultes) qui seront chargés de faire signer les électeurs sur la liste d'émargement,
- D'un secrétaire (parent d'élève, personnel municipal ou membre de l'équipe éducative), qui a voix consultative lors des décisions prises par le bureau de vote et qui rédige le procès-verbal. La Municipalité mettra à disposition des enfants un matériel électoral comparable à celui des adultes : urnes, isolements, bulletins de vote... Les candidats seront élus au scrutin majoritaire à un tour. Tous les enfants scolarisés à l'école élémentaire des Andelys pourront voter. Lors du vote, les élèves électeurs devront présenter une carte d'électeur nominative, donner leurs nom et prénom puis émarger la liste électorale. Si un bulletin comporte une inscription faite par un électeur, celui-ci sera considéré comme nul. Le dépouillement se fera dans les mêmes conditions qu'une élection d'adulte. Il sera assuré par des jeunes et des conseillers adultes (4 scrutateurs seront prévus par table). Les résultats des élections seront affichés devant l'école élémentaire et au panneau de la Mairie, afin que tous les élèves, les familles et les usagers puissent en prendre connaissance.

Article 9 : L'installation du Conseil Municipal des Enfants.

La date d'installation du Conseil Municipal des Enfants sera fixée en début d'année scolaire.

L'installation du Conseil Municipal des Enfants sera présidée par Monsieur Le Maire ou l'Adjoint au Maire en charge de l'éducation en présence de tous les candidats fraîchement élus, dans la salle du Conseil. Un secrétaire de séance sera désigné par le Conseil Municipal des Enfants en début de séance. Lors de la première réunion, dite d'installation, les membres prennent connaissance des futures dates de réunions de travail et les enfants définissent les thématiques prioritaires à discuter. Les intitulés des ateliers sont votés lors de cette première séance plénière. En début de séance, le Maire rappelle le rôle du Conseil Municipal des Enfants, son fonctionnement et les règles de vie en son sein et procède à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants. Chaque enfant devra signer le document. Le « livret du jeune conseiller » sera distribué à chaque jeune élu, pour accompagner les enfants pendant toute la durée de leur mandat. Il sera idéal pour préparer les conseils municipaux, les ateliers de travail, prendre des notes... Un classeur sera également distribué à chaque jeune élu afin d'y regrouper divers documents (comptes rendus, idées émises en réunion de travail, recherches personnelles, etc). A l'issue du Conseil d'installation, la Direction de l'Éducation rédigera un compte rendu à partir des notes du secrétaire de séance, qui sera envoyé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal des Enfants. Il sera ensuite publié sur le site internet des Andelys et affiché aux panneaux d'information des écoles.

Article 10 : Les réunions de travail.

Les Ateliers : Les conseillers municipaux enfants seront répartis en plusieurs ateliers, qui seront déterminés en fonction de leurs idées ou des projets émergents. Le nombre d'ateliers et leurs intitulés seront définis lors de la séance d'installation. Chaque conseiller municipal enfant choisira dans quels ateliers il veut être nommé, suivant ses centres d'intérêts et ses envies. Les ateliers auront lieu les mercredis tous les quinze jours durant l'année scolaire. Un compte-rendu sera fait par l'animateur après chaque réunion et un cahier des séances sera rempli par un enfant.

Article 11 : Les séances plénières du Conseil Municipal des Enfants.

Deux séances plénières auront lieu sur chaque année scolaire incluant la cérémonie d'investiture et le bilan de fin de mandat.

Afin d'informer les conseillers municipaux enfants, du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, une convocation leur sera envoyée. Il en sera de même pour les adultes encadrant le Conseil Municipal des Enfants. Les séances plénières ne devront pas se tenir le même jour que les séances du Conseil municipal. M. Le Maire ou un Maire-Adjoint, de préférence celui en charge de l'Éducation présidera ces réunions. Un secrétaire de séance sera désigné par le Conseil Municipal des Enfants en début de séance. Les projets élaborés en ateliers sont présentés par le rapporteur, désigné lors des réunions de travail ou à défaut par l'animateur en charge du fonctionnement du CME, puis soumis à discussion et au vote. Les décisions prises par le CME en séance plénière sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil municipal. En cas d'empêchement, un conseiller enfant pourra donner sa procuration à un autre jeune élu de son choix. Un conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Toute absence devra être justifiée par les parents. A l'issue de chaque séance plénière, le référent du CME rédigera un compte rendu à partir des notes du secrétaire de séance, qui sera envoyé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal des Enfants. Il sera ensuite publié sur le site internet des Andelys et affiché aux panneaux d'information des écoles.

Article 12 : Les projets et la communication.

Deux types d'actions seront réalisées :

- Les actions proposées par la Municipalité, comme la participation aux cérémonies de commémorations, au repas des aînés, à la cérémonie des vœux.
- Les actions ou projets élaborés et mis en œuvre par les jeunes conseillers sous le contrôle du Conseil municipal. Les projets des élus enfants seront discutés et élaborés en ateliers. Ceux-ci seront présentés par un rapporteur au Conseil Municipal des Enfants lors d'une séance plénière. Le Conseil municipal apportera son avis favorable ou non à la réalisation du projet. Si un projet n'est pas accepté, le Conseil municipal pourra en apporter les raisons afin que les conseillers municipaux enfants puissent le réviser.

Les projets des jeunes conseillers pourront être valorisés :

- Localement, auprès des jeunes (affichage dans les écoles, dans les salles du périscolaire, dépliants...)
- Collectivement (Presse locale, site internet, prospectus, affiches)

Article 13 : Le rôle des adultes encadrants.

Toute personne encadrant le Conseil Municipal des Enfants devra intervenir essentiellement dans un esprit de conseil et d'accompagnement.

- Le Maire (ou un Adjoint au Maire) a seul le pouvoir de décision en cas de non-respect du présent règlement. Les élus adultes aident et guident les jeunes élus dans leurs travaux et leurs projets. Ils devront

conseiller les jeunes sur la faisabilité d'un projet ou non et éventuellement que le projet tienne compte de certaines contraintes (techniques ou budgétaires par exemple).

- Chacun des ateliers sera encadré et animé par un animateur. Les élus et la Direction de l'Éducation renforceront l'encadrement au début de la mise en route, notamment pendant tout le processus électoral, afin d'accompagner au mieux les jeunes dans cette démarche citoyenne. Ce dispositif, permettra de rassurer, d'aider au mieux les conseillers municipaux enfants dans l'avancement de leurs projets. L'animateur fera les démarches officielles ou administratives lorsqu'un projet le nécessitera, en collaboration avec la Direction de l'Éducation. Le référent CME assurera la pérennité des projets qui se poursuivent sur plusieurs mandats, afin que le travail mis en place par les précédents élus enfants ne soit pas perdu.

Article 14 : Démission.

La durée du mandat est fixée à deux années scolaires. Un conseiller peut démissionner en cours de mandat, il devra notifier sa démission par écrit au Maire. L' élu démissionnaire ou démis de ses fonctions sera remplacé par un suppléant (le candidat non élu lors des élections, mais ayant obtenu le plus de voix après les conseillers). Les enfants élus doivent avoir une attitude respectueuse les uns envers les autres. Tout enfant, ne respectant pas le règlement intérieur ou n'ayant pas une attitude citoyenne respectueuse, sera démis de ses fonctions par le Maire ou un Adjoint au Maire le représentant.

Article 15 : Le budget.

Le Conseil Municipal des Enfants disposera d'un budget propre et devra soumettre ses projets au Conseil municipal pour validation.

Article 16 : Prise en charge et départ des enfants.

Les rencontres auront lieu le mercredi soit le matin soit l'après-midi et tous les quinze jours. Une salle est mise à disposition par la commune des Andelys au sein de l'école Marcel Lefèvre. Les conseillers sont pris en charge à leur arrivée par l'animateur. A la fin de la séance de travail, les parents doivent venir chercher leurs enfants. Les horaires seront spécifiés sur la convocation.

Article 17 : La responsabilité.

Les enfants seront placés sous la responsabilité de l'animateur sur la durée de la séance de travail. Les travaux en ateliers pourront amener les jeunes conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets. Des élus pourront aider à l'encadrement ainsi que certains parents si nécessaire.